

RÉSUMÉ
**de l'Opinion sur "la Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant des règles
pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le
fonctionnement du marché intérieur"**

COM (2016) 26

La Chambre des députés:

- **Apprécie** le fait que la Proposition n'établit que des normes basées sur des principes, laissant dans la responsabilité des États membres les détails de mise en œuvre, créant ainsi des conditions égales pour la protection minimale pour tous les systèmes d'imposition des entreprises des États membres ; on considère que l'initiative va contribuer d'une manière significative, à remodeler les normes fiscales européennes visant à contrecarrer certaines pratiques qui caractérisent surtout les sociétés multinationales qui ignorent souvent les obligations fiscales.

Concernant le règlement sur la limitation des intérêts, la Chambre des députés:

- a) **Soutient**, en principe, le domaine large de son application et la définition " les coûts d'emprunt", mais a des réserves sur l'application unitaire de la définition pour certains éléments des coûts "équivalents aux intérêts", surtout ceux liés aux produits bancaires spéciaux;
 - b) **Considère** qu'il est nécessaire d'avoir des clarifications supplémentaires concernant le résultat fiscal positif (le revenu qui est sujet de l'imposition des entreprises) et aussi concernant celui négatif (pertes), pour que la mise en oeuvre de la stipulation soit claire;
 - c) **Considère** qu'il est nécessaire de présenter un exemple numérique sur l'application du règlement qui concerne la limitation de l'intérêt, pour présenter, d'une manière claire, les étapes de calcul pour l'indicateur fiscal EBITDA (le gain avant les intérêts, taxes, dépréciation et amortissement);
 - d) **Soutient** reporter et récupérer les coûts d'emprunt dans le futur, suivant qu'on analyse, au niveau national, la préservation de la période actuelle de reportage, de 7 années;
- Soutient et apprécie l'activité liée à l'imposition à la sortie développée par les États membres avec expérience dans le domaine, mais considère qu'il est utile

d'apporter des clarifications supplémentaires concernant la signification de certaines notions employées dans le texte (par exemple « valeur fiscale ») pour qu'on s'assure qu'il y a une mise en oeuvre unitaire dans tous les États membres ; il est aussi nécessaire de clarifier la modalité de calcul de l'impôt à la sortie, en corrélation avec l'impôt sur les bénéfices d'un État;

- **Est d'accord** avec la proposition concernant la clause qui prévoit le passage de l'exonération fiscale au crédit d'impôt ("*switch-over*"), utilisant comme référence le taux officiel de l'impôt sur les bénéfices de l'État membre du contribuable qui bénéficie des revenus étrangers;
- **Est d'accord** avec la clause anti-abus générale qui a été proposée et rappelle que la Roumanie a déjà une telle règle (Art. 11 du Code fiscal);
- **Soutient**, en général, la forme présentée visant à créer un cadre destiné à combattre le traitement non-uniforme des dispositifs hybrides mais considère qu'on doit aussi tenir compte des résultats du Groupe « Code de conduite », respectivement, les recommandations concernant les entités et les sièges permanents hybrides de l'intérieur de l'Union européenne;
- **Apprécie** que la directive va assurer la cohérence et va éviter les asymétries; on soutient qu'il est nécessaire que les États membres éliminent les inconséquences et les lacunes dans sa mise en oeuvre.